



HAL
open science

Refus de l'instrumentalisation des enfants et de leur audition

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Refus de l'instrumentalisation des enfants et de leur audition. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.183-183. hal-02623006

HAL Id: hal-02623006

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623006>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Refus de l'instrumentalisation des enfants et de leur audition :

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion 17 août 2010, n°10902035

L'article 388-1 du Code civil prévoit les modalités de l'audition de l'enfant. Certes, la réforme du 5 mars 2007 a affirmé le droit pour l'enfant doué de discernement à être entendu dans toute procédure le concernant mais les juges demeurent vigilants et refusent l'instrumentalisation des enfants dans le cadre du conflit parental et donc, l'instrumentalisation de leur audition comme en témoigne une espèce de la Cour d'appel de Saint-Denis [**CA SAINT-DENIS 17 AOÛT 2010, N°10902035**]. En l'espèce, les enfants étaient âgés respectivement de 5 ans ½ et 2 ans ½ et le contentieux portait sur la fixation de leur résidence habituelle. Les juges soulignent que ces jeunes enfants n'ont pas pu, de leur propre chef, contacter un avocat et solliciter leur audition. La cour d'appel stigmatise la manipulation de leur mère et considère que « *ces manœuvres démontrent l'incapacité de la mère à prendre en considération l'intérêt des enfants* ». Elle fixe la résidence des enfants chez leur père.